



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/ZAR/2
10 février 1997

ORIGINAL : FRANÇAIS

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR
L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

Deuxième rapport périodique des États parties

ZAÏRE*

* Pour le rapport initial du Gouvernement zaïrois, voir CEDAW/C/ZAR/1.

97-05081 (F) 100397 280497 160597



TABLE DES MATIERES

| | pages | | pages |
|--|-------|---|-------|
| Avant - propos | 3 | 1. E m p l o i | 19 |
| Texte de la Convention (CEDF)..... | 4 | 1.1. Conditions particulières du travail des femmes | |
| Introduction..... | 5 | 1.2. La capacité de conclure un contrat de travail par la femme mariée | |
| 1. Place de la femme dans la société | | 1.3. Avantages résultants du contrat de travail | |
| 1.1. Période pré-coloniale | | 1.4. Autres droits garantis par le C.T. | |
| 1.2. Période coloniale | | 1.5. Autres considérations sur l'emploi | |
| 1.3. Depuis l'Indépendance à nos jours | | | |
| Abréviations..... | 7 | 2. Pratiques culturelles et traditionnelles..... | 23 |
| 2. Plan du travail..... | 7 | 3. Traite et prostitution des femmes | 25 |
| i. Politiques visant à mettre fin à la discrimination entre les hommes et les femmes et à assurer la promotion de la femme..... | 8 | 4. Vie politique et publique | 26 |
| II. Examen des textes juridiques zaïrois au regard de la C.E.D.F. | 11 | 5. Représentation et participation internationale | 28 |
| 1. L'Acte Constitutionnel de la Transition | 11 | 6. Nationalité | 29 |
| 2. La loi sur la nationalité | 12 | 7. Education | 29 |
| 3. Le Code de la famille | 12 | 8. Santé | 32 |
| 3.1. La capacité juridique | | 9. Economie | 35 |
| 3.2. La liberté de contracter le mariage | | 9.1. Secteur agricole | |
| 3.3. L'âge de mariage | | 9.2. Le commerce | |
| 3.4. Les fiançailles | | 9.3. L'entreprenariat féminin | |
| 3.5. Egalité des époux envers les enfants | | 9.4. La femme ménagère | |
| 3.6. Egalité des époux dans le mariage | | 10. Femmes rurales | 39 |
| 3.7. Egalité des époux dans le divorce | | 11. Vie de famille | 41 |
| 3.8. Egalité des époux lors du décès d'un des conjoints | | 12. Violences à l'égard des femmes | 43 |
| 4. Le Code Pénal | 16 | 13. Petite fille | 44 |
| 5. Le Code du Travail | 18 | IV. R E C O M M A N D A T I O N S | 46 |
| 6. Le statut des agents des services publics de l'Etat..... | 18 | 1. L'Etat Zaïrois | |
| 7. La Loi Foncière | 19 | 2. Les ONG et Associations | |
| 8. La loi sur les partis politiques..... | 19 | 3. Les femmes | |
| III. Actions, mesures et obstacles quant à l'application de la C.E.D.F. | 19 | 4. Les organismes internationaux | |
| | | Références bibliographiques | 50 |
| | | APPENDICE | 51 |
| | | Note sur l'auteur | 52 |

AVANT - PROPOS

L'évaluation périodique de l'état d'application de la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme (CEDF)** est une obligation des Etats-parties qui découle de l'**article 18** de la dite Convention.

Nous remercions l'**UNICEF** qui, soucieux d'amener la femme et l'enfant à un épanouissement total, nous a aidé à faire ce travail d'évaluation.

Notre souci a été, non seulement d'examiner les textes de lois de notre pays au regard de cet instrument international, mais aussi, de relever dans divers domaines impliquant la femme, ce qui se dit, ce qui se fait et ce qu'il faudrait faire. Mais la femme est un être humain avec ses multiples facettes, vivant en société, une société pleine de diversités, il serait prétentieux de notre part d'affirmer que cette publication est complète et trace de façon exhaustive la situation de la femme dans notre pays.

Notre travail ne sert que de base pour un réveil collectif que nous souhaitons de toutes nos forces.

Nous avons analysé succinctement la situation de la femme dans quelques grands domaines, au regard de la **CEDF**. Pour ce faire, nous avons associé quelques personnes expertes dans certaines matières et nous avons mis à contribution le Secrétariat Général à la Famille en utilisant ses services : juridiques, de la promotion économique et socio-culturelle, de la coopération, son Centre national de diffusion de l'information pour la famille (**CENADIF**) et son Centre mère et enfant Mama BOBI LADAWA de Ngaba. Que toutes ces personnes trouvent ici l'expression de nos profonds remerciements.



Mme Odette BOLIE NONKWA MUBIALA

Texte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit : voir page 8

INTRODUCTION

Par l'ordonnance-loi n° 85-040 du 6 octobre 1985, le Zaïre a ratifié la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'égard de la femme ¹.

Par cet acte et au regard de l'art. 112 de l'acte constitutionnel de la transition qui stipule que «les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celles des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie» ², le Zaïre s'est engagé à appliquer scrupuleusement la dite convention.

La présente évaluation sur l'état d'application, au Zaïre, de la C.E.D.F. voudrait, apporter une lumière aux pouvoirs publics, aux organisations oeuvrant dans le domaine de la femme, ainsi qu'à la femme elle-même, sur la situation réelle de celle-ci par rapport à ses droits les plus fondamentaux. Elle compte aussi relever les différentes actions à entreprendre afin d'aider la femme à mieux assumer ses responsabilités et participer effectivement et efficacement à la reconstruction du pays.

En effet, cette évaluation se fait au moment où le Zaïre, pays riche, avec une superficie de 2.245.000 Km² et une population de 44.110.000 habitants dont 22.381.000 c.à.d. plus de 50 % sont de femmes ³, se trouve plongé dans une situation d'incertitude politique et économique caractérisée par la succession des gouvernements depuis le 24 Avril 1990, date marquant le début du processus démocratique de notre pays, l'inflation toujours galopante, la destruction du tissu économique causée par les pillages et entraînant elle-même le chômage, le sous-emploi et l'exode rural.

Cette évaluation se fait aussi au moment où l'on parle des élections; ces élections qui doivent en principe mener le pays à la 3^e République. Cette 3^e République, symbole d'un Etat de droit, ne pourra pas se réaliser pleinement sans les femmes, compte tenu de leur nombre et de leur rôle dans la société.

1. PLACE DE LA FEMME DANS LA SOCIETE

Depuis l'aube des temps, la femme zaïroise a toujours joué un rôle important dans la société, rôle qui a connu des mutations suite aux changements sociaux, politiques et économiques qui ont marqué les différentes époques de l'histoire du Zaïre.

1.1. Période pré-coloniale

Dans la société traditionnelle, la femme se limitait à son rôle de mère nourricière, d'éducatrice et de gardienne des valeurs traditionnelles. Ses principales activités étaient de tenir le ménage, puiser de l'eau, cueillir le bois, labourer les champs. Elle s'exerçait aussi dans la poterie et la vannerie.

Tous ces travaux agricoles et domestiques quotidiens, elle les exécutait avec des instruments rudimentaires et dans des conditions très pénibles. Son horaire journalier allait de 6h à 21h. Elle faisait de grandes distances à pied avec des charges sur la tête et très souvent avec un bébé sur le dos.

Sur le plan social, elle était d'abord mère car c'est elle qui donnait la vie. Elle l'entretenait et gardait les traditions. Bien que reléguée au second plan, elle était respectée et parfois même, consultée. On rapporte que chez les Lunda, c'est une femme qui gardait les armoiries du Chef à son décès pour les transmettre au successeur.

Mais aussi, la femme était soumise à divers interdits de plusieurs ordres, notamment les interdits alimentaires rencontrés dans presque toutes les tribus. Des préjugés et mentalités parfois dégradants pesaient sur elle et la maintenaient dans une situation de complexe d'infériorité par rapport à son partenaire **homme**. Cette situation était nourrie en elle depuis la tendre enfance et la rendait résignée. Sur le plan politique, la vie active publique lui était fermée d'une manière générale, à part quelques cas isolés où l'on a pu avoir des femmes reines⁵ et d'autres qui ont pris position au cours des palabres qui engageaient la société.

1.2. Période coloniale

Au cours de cette période, la femme avait gardé ses tâches traditionnelles en général. Néanmoins, l'accès aux écoles lui a été autorisé. Timidement, quelques écoles ménagères, d'infirmières et de monitrices ont été créées pour les filles, mais aucune action vigoureuse n'a été entreprise pour encourager la fille à la scolarité, ni pour ouvrir l'accès aux fonctions officielles.

C'est ainsi que durant cette période, on a pu déjà compter beaucoup de femmes dans les hôpitaux comme infirmières et dans l'enseignement.

1.3. Depuis l'Indépendance à nos jours

Les premiers pas du pays vers la souveraineté nationale sont marqués par des guerres fratricides. Ce qui ne contribue pas à l'amélioration, dans ces débuts de l'indépendance, de la situation de la femme par rapport à la période coloniale.

A partir de 1966 la volonté politique lance le mouvement d'émancipation de la femme et ce, par la nomination de la première femme au gouvernement et la participation des femmes au référendum pour la première fois.

Depuis, les femmes ont pris conscience du rôle important qu'elles ont à jouer dans la société. Elles se sont organisées en associations et se sont engagées dans les

services publics de l'Etat. C'est ainsi que nous les retrouvons dans la magistrature, l'armée, la territoriale, les hôpitaux, les sociétés publiques et privées; néanmoins, leur représentativité reste nettement faible.

Toutefois, une action importante mérite d'être signalée sur le plan juridique : Les constitutions de 1964 et 1967 prônent l'égalité de tous les Zaïrois devant la loi et leur égale protection des lois. La constitution de 1967 fait de la femme électrice et éligible.

Dès lors, plusieurs autres textes et mesures qui visent la promotion de la femme voient le jour et la femme fait montre de ses compétences et potentialités aux côtés de l'homme dans tous les domaines de la vie nationale. Certes, beaucoup reste encore à faire.

On peut donc affirmer que de nos jours il existe :

- des femmes traditionnelles dont les conditions de vie décrites plus haut n'ont presque pas changé surtout en milieux ruraux.
- des femmes, principalement dans les centres urbains, qui veulent une évolution mais qui se sentent victimes des traditions encore vivaces.
- des femmes totalement affranchies des traditions rétrogrades et affirment haut et fort leurs droits.

ABREVIATIONS

C.E.D.F

*Convention sur
l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard de la femme
(abréviation non officielle).*

C.E.D.A.W.

*Comité sur l'élimination de toutes
les formes de discrimination à l'égard
de la femme
(abréviation officielle).*

C. F.

Code de la famille

S. P.

Servitude pénale

C. P.

Code pénal

C. T.

Code du Travail

E.G.E.

Etats généraux de l'Education

M.P.R.

*Mouvement Populaire de la
Révolution (Ancien Parti Unique
jusqu'en Avril 1990).*

O.N.G

Organisation non gouvernementale

P.N.D.

*Programme national des
naissances désirables*

B.C.C./Sida

*Bureau Central de Coordination pour
la lutte contre le Sida*

A.N.E.Z.A.

*Association Nationale des Entrepren-
neurs du Zaïre.*

S.N.V.A.

*Service national de vulgarisa-
tion agricole*

C.N.S.

*Conférence nationale
souveraine*

2. PLAN DE TRAVAIL

Cette évaluation comprend 4 parties :

1° Les politiques visant à mettre fin à la discrimination entre les hommes et les femmes et à assurer la promotion de la femme

2° L'examen des textes juridiques Zaïrois au regard de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

3° Les actions, mesures et obstacles quant à l'application de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme au Zaïre (C.E.D.F.), dans les domaines ci-après :

1. Emploi
2. Pratiques-culturelles et traditionnelles
3. Traite et prostitution des femmes
4. Vie politique et publique
5. Représentation et participation internationale
6. Nationalité
7. Education
8. Santé
9. Economie
10. Femmes rurales
11. Vie de famille
12. Violences à l'égard des femmes
13. Petite fille

4° Les recommandations.

TEXTE DE LA CONVENTION
(suite)

PREMIERE PARTIE

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économiques, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

(a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si

I - Politiques visant à mettre fin à la discrimination entre les hommes et les femmes et à assurer la promotion de la femme

Comme souligné plus haut, la volonté politique du Zaïre d'oeuvrer pour la promotion de la femme s'est manifestée par l'entrée de la femme sur la scène politique et sa participation au référendum populaire.

Plusieurs autres faits concrétisent cette volonté politique affichée. Il s'agit :

- de la consécration du principe d'égalité entre l'homme et la femme dans la constitution de 1967. Depuis, ce même principe est repris dans toutes les constitutions qui régissent le Zaïre.

- de la souscription du Zaïre à toutes les résolutions et recommandations de l'Assemblée Générale des Nations-Unies exprimée notamment :

- par la participation du Zaïre aux quatre grandes conférences mondiales sur la femme tenues respectivement à Mexico (Mexique) en 1975, à Copenhague (Danemark) en 1980, à Nairobi (Kenya) en 1985 et à Beijing (Chine) en 1995,
- par sa participation comme membre de la commission des Nations-Unies sur le statut de la femme et au comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme,
- ainsi que par la création d'un mécanisme national chargé de la femme.

- de plusieurs discours du Président de la République, notamment ceux prononcés le 4 février 1980 et le 7 décembre 1982, dans lesquels il reconnaît le retard accusé par la femme dans tous les domaines de la vie nationale, la nécessité de la promouvoir au processus du développement national et la détermination du Zaïre à mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme:

*" Vous savez tous à quel point la maman Zaïroise est respectée chez nous. Mais, si l'on réfléchit bien, l'intégration de la citoyenne Zaïroise au MPR est encore superficielle. On s'est souvent limité jusqu'ici à la voir figurer soit au Bureau politique, soit au conseil législatif, soit au conseil exécutif, ou dans tout autre organe ou secteur du MPR. Ce stade doit être dépassé. Nous devons nous engager dans un travail en profondeur sur tout ce qui a trait à la condition féminine aussi bien dans les milieux urbains que dans nos milieux ruraux "*¹⁶

ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

(b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

(c) instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

(d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

(e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

(f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions

. « Cette intégration de la femme Zaïroise, nous la voulons à tous les niveaux, même dans le domaine juridique où nous voulons définitivement mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard de la citoyenne Zaïroise. Qu'il s'agisse du mariage, des successions, de l'incapacité de la femme mariée, des régimes matrimoniaux, nous voulons reconnaître à la maman Zaïroise les droits que lui confère sa qualité de partenaire égale de l'homme »⁷

- de l'Ordonnance Présidentielle n°80/052 du 8 février 1980 portant création du Secrétariat Permanent du Bureau politique chargé de la Condition Féminine qui avait pour mission :

- de mener des études approfondies sur la situation de la femme.
- de rechercher les voies et moyens d'accroître la participation de la femme au processus du développement national.
- de coordonner toutes les activités en faveur de la femme.
- de représenter le Zaïre à toutes les conférences et rencontres internationales qui traitent des questions féminines.

Au début, branche spécialisée de l'ancien Parti-Etat, ce mécanisme national est ensuite intégré au gouvernement en 1983 et reçoit mission en juillet 1985, de s'occuper aussi de la famille. Ce mécanisme a connu successivement plusieurs appellations : Secrétariat permanent du bureau politique chargé de la condition féminine (1980-1981), Secrétariat général chargé de la condition féminine (1981-1983), Ministère de la condition féminine et affaires sociales (1983-1985), Ministère de la condition féminine et famille (1985-1986), Secrétariat exécutif du Parti chargé de la condition féminine et famille (1987-1990), Ministère de la condition féminine et famille (1990-1992), Secrétariat général à la famille au sein du Ministère des affaires sociales, solidarité nationale et famille (1992-1994) et enfin, Secrétariat général à la famille au sein du Ministère de la santé publique et famille.

Malgré ce changement d'appellation, le mécanisme national chargé de la promotion de la femme au Zaïre, avec ses 6 (six) directions nationales (services centraux), ses 4 services spécialisés ainsi que ses représentations dans les 11 régions du pays, a mené plusieurs actions en faveur de la femme dans plusieurs domaines de la vie nationale parmi lesquelles il convient de citer:

Le regroupement des femmes paysannes, la formation en teinturerie, le projet de technologies

législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

(g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politiques, social, économiques et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

appropriées, la publication d'une revue de la femme ainsi que plusieurs campagnes d'information à l'intention de la femme.

- De la décision du Secrétaire Exécutif prise en Août 1988 qui crée et installe des points focaux chargés de la promotion de la femme dans tous les ministères et services de l'Etat, dans les entreprises publiques et privées ainsi que dans les associations du terrain oeuvrant dans divers domaines.

- De l'Union des Travailleurs du Zaïre, seul syndicat des travailleurs de l'époque, qui existe encore aujourd'hui et regroupe le plus grand nombre de travailleurs et qui compte en son sein, depuis mars 1979, un département des femmes travailleuses DFT/Buprof, lequel poursuit comme objectif la défense des droits des femmes en milieu professionnel et qui a pu obtenir beaucoup d'avantages en faveur de la femme travailleuse, à l'aide des conventions collectives.

- De la poursuite du programme du Centre Féminin Mama Mobutu qui, depuis 1967, encadre et forme des jeunes filles à des activités génératrices de revenus.

- Du décret-loi du 18 septembre 1965 relatif au fonctionnement des associations sans but lucratif, encore en vigueur aujourd'hui, qui a donné naissance à la création de nombreuses associations et organisations non gouvernementales, lesquelles fournissent des efforts remarquables sur le terrain dans le domaine de la femme.

- Des actions des Eglises qui comprennent des sections féminines en leur sein, lesquelles mènent des activités de promotion féminine et sociale.

- Du Code de la Famille, promulgué le 1er Août 1987 et mis en vigueur le 1er Août 1988, qui accorde plus de droits à la femme, par rapport à l'ancien code civil. Ce code a l'avantage de doter le Zaïre d'un droit plus proche des réalités du pays.

- Enfin, de la création depuis 1993, d'un Comité National de la Femme qui compte en son sein des représentants des institutions publiques, ONG et associations oeuvrant dans le domaine de la femme et qui assure le suivi des grandes conférences mondiales sur la femme et oriente l'action menée en faveur de celle-ci.

Article 2 (reprise)

Les Etats condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à cette fin s'engagent à :

(a) Incrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou

Toutes ces mesures confirment que le Zaïre a adopté une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir celles-ci tel que le recommandent les **art 1, 2 et 3** de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme. Toutefois, il convient de signaler que cette volonté politique est de moins en moins perceptible depuis le début de la période transitoire au Zaïre où le mécanisme national chargé de la promotion de la femme est réduit au niveau d'une simple administration et que le budget lui alloué ne lui permet pas de mener à bien toutes les activités de promotion de la femme (0,08 % du budget de l'Etat ⁸).

En outre, la non participation régulière du Zaïre aux sessions du Comité Chargé de la CEDF l'atteste suffisamment.

Il convient enfin de signaler le maintien de quelques dispositions d'autres textes de lois défavorisant la femme (**point II**) et de certaines mentalités infériorisant la femme (**point III 2**).

II - Examen des textes juridiques zairois au regard de la convention (C.E..D.F.)

1. L'ACTE CONSTITUTIONNEL DE LA TRANSITION

L'art 11 de l'acte constitutionnel de la transition stipule que **tous les Zairois sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois. Aucun Zairois ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance raciale ou ethnique, de son sexe, de son lieu de naissance, de sa résidence ou de ses convictions politiques.**

De l'art 11 à l'art 31, ce texte accorde à tous les Zairois, hommes et femmes sans distinction, les mêmes droits fondamentaux et libertés tels que contenus dans la déclaration universelle des droits de l'homme. Il s'agit de : droit au libre développement de sa personnalité (**art 12**), droit à la paix, au

par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

(b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

(c) instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

(d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

(e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

(f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou

développement et au patrimoine commun de l'humanité (**art 12**), la liberté de circulation, d'entreprise, d'information, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, et des bonnes moeurs (**art 10**), droit de se défendre en justice (**art 15**), droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (**art 17**), la liberté d'expression (**art 18**), droit de se marier et de fonder une famille avec la personne de son choix et de sexe opposé (**art 20**), droit à l'éducation et à l'instruction (**art 21**), à la propriété individuelle ou collective (**art 22**), à l'inviolabilité du domicile (**art 23**), au secret de sa correspondance, de télécommunication ou de toute autre forme de communication (**art 24**), droit au commerce (**art 25**), au travail (**art 28**), à la grève dans les conditions fixées par la loi (**art 29**), droit à un environnement sain (**art 31**).

Cet ensemble d'articles de l'acte constitutionnel de la transition est en parfaite harmonie avec la C.E.D.F. Toutefois, c'est dans l'application de ces dispositions que la femme n'y trouve pas totalement son compte, en plus du fait que certaines dispositions de lois particulières sont contraires aux dispositions constitutionnelles.

2. LA LOI SUR LA NATIONALITÉ ⁹

Cette loi qui constitue le livre 1er du Code Zaïrois de la Famille consacre l'égalité de l'homme et de la femme en matière d'acquisition, de perte et de transmission de la nationalité qui est une et exclusive au Zaïre. En effet, les **articles 5 et 30** de cette loi stipulent respectivement :

est Zaïrois, l'enfant dont le père est Zaïrois et/ou l'enfant dont la mère est Zaïroise

La femme Zaïroise, épouse d'un étranger ou la Zaïroise dont le mari acquiert une nationalité étrangère perd sa qualité de Zaïroise si elle y renonce de manière expresse.

Dans la pratique, les enfants mineurs peuvent figurer aussi bien sur le passeport du père que sur celui de leur mère. Toutes ces dispositions qui sont conformes à l'esprit de l'**art 9 de la CEDF** se trouvent quelque peu limitées par le fait que la femme mariée ne peut pas obtenir un passeport sans l'autorisation de son mari.

3. LE CODE DE LA FAMILLE

Outre le livre sur la nationalité, le code zaïrois de la

pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

(g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

famille promulgué le 1er Août 1987 et mis en vigueur le 1er Août 1988 traite de la personne, de la famille et des successions et libéralités. Aussi, en ce qui concerne :

3.1. La capacité juridique

A 18 ans, tout Zaïrois (homme et femme) devient capable et cela, sans distinction de sexe. Il peut donc signer des contrats ou administrer des biens (**art 212 et 219 C.F.**). Les incapacités légales frappent indifféremment l'homme et la femme (interdits, faibles d'esprit, prodigues, mineurs d'âge...). Le cas de la femme mariée sera traité dans le point 3.6.

3.2. La liberté de contracter le mariage

L'égalité dans la liberté de contracter le mariage est confirmée par les articles **334 et 351 du C.F.** qui disposent respectivement que :

« Tout Zaïrois a le droit de se marier avec la personne de son choix et de fonder une famille. »

« Chacun des futurs époux doit consentir personnellement au mariage ».

Cette disposition bannit toute discrimination et toute pression extérieure en matière de mariage. La loi prévoit que les futurs époux ont le droit de saisir le conseil de famille ou le tribunal de paix en cas de pressions extérieures, d'où qu'elles proviennent (**art 35 C.F.**).

3.3. L'âge de mariage

L'âge minimum pour le mariage est fixé à 15 ans pour la jeune fille tandis qu'il est fixé à 18 ans pour le jeune garçon.

3.4. Les fiançailles

La forme des fiançailles est réglée par la coutume des fiancés. En cas de conflit des coutumes, la coutume de la fiancée sera d'application. Les fiançailles sont une promesse de mariage et n'obligent pas les fiancés à contracter le mariage.

3.5. Egalité des époux envers les enfants

Les époux ont tous deux les mêmes droits et devoirs vis à vis des enfants. Cela est exprimé dans le principe de l'autorité **parentale**, qu'ils exercent sur les enfants (**art 317 CF**).

Article 3 (reprise)

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politiques, social, économiques et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Cette notion a remplacé celle de l'autorité **paternelle** contenue dans l'ancien Code Civil laissé par le colonisateur et indique que le père et la mère exercent conjointement l'autorité sur les enfants et que ceux-ci leur doivent, à tous deux indistinctement, honneur et respect. Aussi, les deux époux ont le droit de donner le nom à l'enfant (**art 59**). Ils ont tous les deux le droit de fixer le nombre de leurs enfants ainsi que celui de décider de l'adoption d'autres enfants.

En ce qui concerne les devoirs envers leurs enfants, les deux époux sont obligés de bien les élever, de les nourrir et de les éduquer.

3.6. Egalité des époux dans le mariage

Dans le mariage, le CF prévoit des droits et obligations réciproques des époux :

- obligation mutuelle à la vie commune (**art 453 C.F.**).
- obligation réciproque quant aux soins et assistance mutuels (**art 458 CF**).
- obligation à la fidélité, respect et affection mutuels (**art 459 CF**).

Cependant, dans ce même code, on se trouve devant un paradoxe qui viole le principe d'égalité des époux. En effet, l'**article 448 du code de la famille** stipule que:

La femme mariée doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne.

Aux termes de cet article, la femme mariée ne peut pas, sans l'autorisation de son mari, signer un contrat, ouvrir un compte en banque, voyager, acquérir un bien, ester en justice (sauf si elle saisit le tribunal contre son mari, si elle doit disposer à cause de mort ou si son mari est absent ou condamné à une peine d'au moins 6 mois de S.P.).

La loi accorde toutefois à la femme mariée le mandat domestique et confirme que le mari est le chef de la famille.

- Il est à noter que la femme mariée garde son nom de jeune fille. Au cours de la vie conjugale, elle peut adjoindre le nom de son époux si elle le désire (**art 62 CF**).
- Quant à la veuve non remariée, elle peut continuer à faire usage du nom de son mari.
- En ce qui concerne les régimes matrimoniaux, le Code Zaïrois de la famille reconnaît 3 (trois) sortes

Voir articles 2 et 3 CEDF

de régimes matrimoniaux.

- 1) régime de la séparation des biens.
- 2) régime de la communauté réduite aux acquêts.
- 3) régime de la communauté universelle des biens.

Il convient de noter que quelque soit le régime matrimonial qui régit les époux, la gestion des patrimoines commun et propre est présumée être confiée au mari (**art 490 C.F.**).

3.7. Egalité des époux dans le divorce

Conformément aux dispositions contenues dans le Code Zaïrois de la famille, le divorce ne peut résulter que d'une décision judiciaire après plusieurs tentatives de conciliation car il constitue une expérience traumatisante, non seulement pour les époux eux-mêmes, mais aussi et surtout pour les enfants. Dans ce code, la notion du divorce-remède a été introduite et a remplacé celle du divorce-sanction. C'est pourquoi, il n'existe pas de cause déterminée à l'avance devant entraîner le divorce, comme c'était le cas dans l'ancien Code Civil. Le juge ne prononcera le divorce que s'il estime qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale.

C'est à l'époux demandeur de l'action en divorce **sans distinction de sexe** de convaincre de l'impossibilité de continuer la vie conjugale. Lorsque le divorce est prononcé, la garde des enfants est confiée au parent qui présente le plus de garantie pour l'éducation et l'avenir des enfants (**art 585 C.F.**), en l'absence d'une convention entre les deux, homologuée par le tribunal.

3.8. Egalité des époux lors du décès d'un des conjoints

En matière de succession, le Code de la Famille accorde une part privilégiée aux enfants (nés dans le mariage ou hors mariage reconnus du vivant du de cujus et ceux adoptifs). Il organise les droits du **conjoint survivant** sans aucune discrimination de sexe.

L'homme ou la femme vient à la succession dans la deuxième catégorie, avec le père et la mère du de Cujus, ainsi que les frères et les soeurs germains ou consanguins, la première catégorie étant celle des enfants (**art 758 C.F.**).

L'examen de toutes ces dispositions du Code de la Famille souligne le fait que ce code, bien que

voir articles 2 et 3 CEDF

marquant une certaine évolution positive de la situation de la femme, quant à son consentement pour le mariage, et l'existence des droits et devoirs réciproques dans le mariage, renferme des violations flagrantes des **art 15 et 16 de la CEDF**.

En effet, l'**art 448 CF** constitue un frein à la promotion de la femme qui passe de la tutelle **parentale** à la tutelle **maritale**. En outre, souvent il a été constaté beaucoup d'abus dans le chef de l'époux. De plus, il est inadmissible que la femme mariée soit incapable alors que sa fille de 18 ans a la pleine capacité juridique. Cette incapacité juridique de la femme mariée se manifeste aussi dans le choix du domicile conjugal où l'épouse est obligée de suivre son mari partout où il juge à propos de résider (**art 454 CF**) et dans la primauté du père qui apparaît nettement en cas de désaccord dans le choix du nom de l'enfant. Cette primauté du mari découle de l'**art 444 CF** qui stipule que:

le mari est le chef du ménage. Il doit protection à sa femme; la femme doit obéissance à son mari.

Cette disposition ne reflète pas toujours la situation réelle dans le couple.

Il est à noter aussi l'effet encore persistant, surtout en milieu rural des coutumes et mentalités sur la vie du couple, tant en ce qui concerne le consentement au mariage, que la vie après la mort du mari où souvent la femme se voit spoliée de tous les biens par la famille du mari. D'autre part, l'exercice de l'autorité parentale par la femme se trouve encore limité à cause de son ignorance.

Signalons enfin qu'à cause de tout un lot de préjugés hérités du passé, de nombreuses vexations et brimades qu'elle subit encore dans le mariage et du caractère mercantile de la dot, condition de fond du mariage, la femme mariée continue à nourrir en elle le complexe d'infériorité vis-à-vis de son partenaire masculin.

Toutes ces dispositions contraires à l'esprit de la convention devraient être revues pour donner place au «**consentement mutuel des époux**» comme principe de base dans le mariage.

4. LE CODE PÉNAL

D'une manière générale, il n'y a pas de discrimination dans ce domaine car les peines s'appliquent de la même manière indistinctement à l'homme comme à

voir articles 2 et 3 CEDF

la femme.

Il convient de signaler toutefois que l'infraction d'adultère pose encore de problème. En effet, dans l'établissement de cette infraction, le code pénal est plus sévère vis à vis de la femme que de l'homme. **L'art 3** des dispositions complémentaires du Code Pénal dispose que :

La femme convaincue d'adultère sera punie d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 Z ou d'une de ces peines seulement.

Sera puni des mêmes peines, le mari convaincu d'adultère, si l'adultère a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'une injure grave.

Cette disposition du code pénal qui reprend les termes de **l'art 467 du C.F.** ne place pas les deux conjoints sur le même pied d'égalité car, alors que l'adultère de la femme est punissable en tout état de cause, celui de l'homme n'est répréhensible que s'il a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'injures graves qui, du reste, est apprécié par le juge.

L'argument sans doute avancé est que la femme est le pilier de la famille et de ce fait, doit incarner les valeurs morales de la société. Toutefois, cette distorsion choque, non seulement le principe d'égalité contenu dans **l'art 11 de l'acte constitutionnel de la transition**, mais aussi **l'art 459 du C.F.** qui impose aux deux époux le devoir de fidélité mutuelle car elle contient une autorisation implicite à l'infidélité du mari. Cette disposition est aussi contraire à l'esprit de **l'art 16 de la CEDF.**

Les autres dispositions du code pénal répriment les infractions tendant à porter atteinte à la dignité de la femme telle que l'incitation à la débauche (**l'art 172, 173, 174 CP Livre II**), le viol (**art 170 et 171 CP Livre II**), le proxénétisme (**art 174 bis CP/L. II**), l'attentat à la pudeur (**167 et 168 CP, 168 CP**), l'avortement (**165 CP**). Il faut souligner que malgré l'existence de ces dispositions visant à protéger la dignité de la femme, leur application correcte souffre encore à cause notamment d'un laxisme dans l'application des sanctions.

Un autre fait à signaler est l'âge de puberté de la jeune fille fixée à 14 ans (**art 422 CF**). Cette disposition ne semble pas protéger la petite fille qui, à 14 ans, n'est pas encore aguerrie contre les influences du monde. D'où, le souhait est que cet âge soit relevé à 16 ans.

Voir article 2 et 3 CEDF

5. LE CODE DU TRAVAIL

L'article 1er du Code du Travail prévoit qu'il s'applique à tous les Zaïrois, sans distinction de **sexe**, tandis que l'art 72 de ce même code énonce «**qu'à travail égal, des compétences égales, salaire égal**». Ce même code prévoit des droits égaux à la formation professionnelle, au recyclage, à l'apprentissage, au perfectionnement professionnel et à la promotion. Il protège la femme contre les travaux de nuit, insalubres et lourds.

La femme enceinte, elle, a droit à un congé de maternité de 14 semaines consécutives, soit 8 semaines avant et 6 semaines après la délivrance et garde le droit aux 2/3 de son salaire. Celle allaitante a droit à 2 fois 1/2 heure de repos par jour pour permettre l'allaitement. Ces dispositions qui sont en harmonie avec l'esprit de l'art 11 de la CEDF se trouvent contrariés par d'autres qui contiennent certaines contraintes pour la femme mariée, (contraintes qui résultent de son incapacité juridique) et violent de ce fait l'esprit de l'art 11 de la CEDF.

En effet, l'art 3 point C de ce même code prévoit que la femme mariée peut contracter un emploi, sauf opposition expresse de son mari. Cette disposition est d'ailleurs mal appliquée dans la pratique par les employeurs qui exigent l'autorisation maritale avant la signature, par la femme, du contrat de travail. En outre, les allocations familiales ne sont pas allouées à la femme mariée travailleuse et celle-ci n'a pas accès aux soins de santé auprès de l'employeur de son mari.

Enfin, en ce qui concerne la pension de veuvage, une discrimination subsiste car le code n'accorde pas ce droit à l'homme, lorsque la femme est décédée.

6. LE STATUT DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS DE L'ETAT

La loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut de carrière des services publics de l'Etat est une loi progressiste qui ne contient aucune disposition discriminatoire basée sur le sexe quant au recrutement, à la rémunération, à l'avancement en grade et autres avantages.

Toutefois, l'art 25 de ce statut arroe à la femme fonctionnaire le droit à un congé de reconstitution

Voir article 2 et 3 CEDF

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de

lorsqu'elle a déjà bénéficié d'un congé de maternité au cours de la même année.

Cet article méconnaît carrément à la femme la fonction sociale de la maternité et va à l'encontre de l'art 5 de la CEDF.

7. LA LOI FONCIÈRE

La loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour, donne à l'Etat, la propriété exclusive du sol et du sous-sol. Le droit de concession est accordé à tous, hommes et femmes, sans distinction. Mais ici, il faut souligner l'influence des mentalités et coutumes qui reste encore forte, surtout dans les milieux ruraux où il demeure inconcevable que la femme se prévale des droits de concession sur des terres.

8. LA LOI SUR LES PARTIS POLITIQUES ¹⁰

Cette loi stipule en son art 3 que : Dans leur création, leur organisation et leur fonctionnement, les partis politiques ne peuvent instituer de discrimination basée sur la race, l'ethnie, la religion, **le sexe**, la secte, la langue, ou tout autre critère discriminatoire. Ce texte de loi rencontre donc l'esprit de l'art 7 de la CEDF.

III - Actions, mesures et obstacles quant à l'application de la convention (C.E.D.F.)

Cette 3e partie va relever les actions, mesures et obstacles dans les différents domaines ci-après :

1. EMPLOI

1.1. Conditions particulières du travail des femmes
En plus des textes relevés dans le Code de Travail (point II.5), plusieurs autres mesures ont été prises, dans le domaine de l'emploi, pour protéger la femme. Il s'agit notamment de l'arrêté ministériel n° 68/13 du 17 mai 1968, comme mesure d'application du Code de Travail qui régleme les «conditions de travail des

traitement ont été atteints.

2.L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

(Les articles 5,6,7,8,9 et 10 figures sur les pages 23, 25,26,28 et 29)

Article 11

1.Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

(a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

(b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

(c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au

femmes» dans les domaines suivants :

- **durée du travail** : le principe général est que la durée du travail effectif des femmes ne peut excéder 8 heures par jour ou 48 heures par semaine, et lorsque cette durée de travail effectif dépasse 4 heures par jour, un ou plusieurs repos doit être prévu, dont la durée totale ne peut pas être inférieur à 1 heure par jour.

La dérogation à ce principe général est possible mais à des conditions très strictes énumérées par l'arrêté.

- **travail de nuit** : les femmes, sans distinction d'âge, ne peuvent être occupées pendant la nuit aux travaux de production dans les entreprises industrielles (mines, carrières, constructions de navires, génie civil etc...). Pour ce qui est des entreprises non industrielles qui, par nature, ont une activité nocturne normale (magasins, grandes surfaces...), il est prévu des conditions de dérogations.

- **travaux interdits aux femmes** : l'arrêté interdit l'affectation des femmes au transport manuel régulier des charges (sauf pour le cas de récolte des semences, des feuilles et des fruits) et il énonce les charges maximales qu'elles sont admises à traiter, porter ou pousser. Le même arrêté interdit l'emploi des femmes aux travaux dangereux ou insalubres tels que les travaux souterrains des mines et carrières, de fabrique de substances explosives, travaux de peinture industrielle, étalages extérieurs des magasins et boutiques après 20 heures.

- **travail des femmes enceintes** : le Code du Travail régit le travail de cette catégorie de femmes (**art 111, 112, 115**). Néanmoins, le présent arrêté interdit de faire porter, pousser ou traîner une charge quelconque par la femme enceinte.

Cette interdiction subsiste pendant les 4 semaines qui suivent la reprise du travail après l'accouchement.

- **locaux réservés aux femmes** : Cet arrêté enjoint l'employeur à fournir aux femmes des locaux distincts, bien aménagés destinés à servir de lavabo, lieux d'aisance et vestiaires.

1.2. La capacité de conclure un contrat de travail par la femme mariée

Le Code du Travail définit le travailleur comme toute personne physique quelque soient son âge, son sexe et sa nationalité qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération,

recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

(d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

(e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

(f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

(a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la

sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée, dans les liens d'un contrat de travail (**art 4**). Aussi, l'**art 3.c** ayant disposé que «**la femme mariée peut valablement engager ses services sauf opposition expresse du mari**», il apparaît que la femme mariée a la capacité juridique de conclure un contrat de travail. Cependant dans la pratique, les employeurs exigent aux femmes mariées de produire au préalable une autorisation du mari, l'argument avancé étant de «**se prémunir contre les caprices éventuelles du mari**».

1.3. Avantages résultants du contrat de travail

Par l'**art 72 CT** qui stipule

«qu'à condition égale de travail, de qualification professionnelle et rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quelque soient leur origine, sexe et âge»,

le Code du Travail confirme ce caractère non discriminatoire. Cependant, la femme mariée travailleuse n'a pas droit aux avantages sociaux : allocations familiales; soins médicaux et indemnités de logement. Le législateur justifie cette pratique sans fondement juridique en prétendant qu'il n'est pas juste de faire bénéficier aux mêmes enfants deux fois les allocations familiales.

Un tel comportement, non seulement infériorise la femme mais aussi semble ignorer que le contrat de travail est individuel. En outre, il contient implicitement une injustice sociale envers ces enfants qui sont doublement privés des soins de leur père et mère qui travaillent tous les deux. Bien qu'il soit reconnu à la femme mariée l'opportunité de recevoir l'entièreté des avantages sociaux.. lorsqu'il apporte la preuve qu'elle gagne plus que son mari, cette possibilité n'est pas exploitée car les mentalités trouvent indécent d'exposer au public le fait que «**le chef de famille**» gagne moins qu'elle.

Un tel comportement risque de compromettre l'harmonie dans le couple. Cette pratique a entraîné beaucoup de femmes mariées à se déclarer «**célibataires**» en lieu de travail.

1.4. Autres droits garantis par le C.T.

- **droit de saisir l'inspection du travail en cas de discrimination en matière salariale.**

Aucune action n'a déjà été intentée par la femme pour ce motif. Cela constitue un indice sérieux de

discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

(b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

(c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaire pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

(d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

l'ignorance de la femme de ses droits et de sa résignation.

- droit à l'embauche, à la promotion ou à la formation

Bien que le Code du Travail ait garanti à la femme l'égalité dans ces domaines, l'agent féminin, célibataire ou marié, est préjudicié par rapport à son collègue masculin du fait des mentalités et de la maternité qui n'est pas considérée comme «**une fonction sociale**» : une femme enceinte n'est pas engagée.

1.5. Autres considérations sur l'emploi

- Le harcèlement sexuel : le harcèlement sexuel dans les lieux de service est pratiqué surnoisement en cachette mais à plus grande échelle qu'il n'apparaît. Le harcèlement sexuel (vulgairement appelé aussi «**droit de cuissage**») se réalise plus facilement auprès des candidates à l'embauche et à une montée de grade.

La loi le réprime, comme une autre forme de viol. Mais comme pour les autres cas de viol, les victimes ne sont pas portées à dénoncer le mal subi.

- la femme et la professionnalisation : La période coloniale et les premières heures de l'indépendance ayant limité l'instruction de la jeune fille à quelques écoles de formation de base, la mentalité assimilant la femme qui travaille à une femme «**légère, ou peu soumise**»..., toutes sortes de facteurs, ont fait que la femme travailleuse soit longtemps limitée à des tâches subalternes et plafonnée en grade.

Actuellement, comme la loi le lui autorise et que les mentalités rétrogrades se relâchent peu à peu grâce à l'instruction reçue, la femme au Zaïre voit toutes sortes de profession s'ouvrir à elle et à tous les niveaux de grade, bien que le pourcentage Femme/ Homme reste encore toujours très faible.

Les statistiques de la Banque du Zaïre¹¹, nous indiquent que:

- sur un total de 3.368 agents, 693 sont des femmes c-à-d 20,5 % et

- sur 1.495 cadres dont 61 cadres de direction, 302 sont des femmes dont 2 femmes cadres de direction.

-L'insuffisance de garderies d'enfants : cela

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

(a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

(b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune

constitue un frein à la promotion de la femme allaitante travailleuse qui se voit parfois obligée de briller par l'absentéisme en milieu de travail.

- **L'obligation pour la femme mariée de suivre son mari** partout où il juge bon de résider, bien que visant la cohésion du couple et de la famille, sous-estime implicitement le travail de la femme qui parfois, peut occuper des fonctions plus importantes que celles du mari quant à la survie de la famille.

- **La rente de survie** : Ici, il convient de souligner que la femme ne donne pas droit à la rente de survie à l'homme comme cela est prévu pour l'homme.

Il apparaît donc que dans le domaine de l'emploi, les avantages résultant du contrat de travail ne sont pas accordés également à l'homme comme à la femme. Il y a lieu donc de faire mieux afin que l'**art 11 de la CEDF** soit de stricte application.

2. PRATIQUES CULTURELLES ET TRADITIONNELLES

L'impact des pratiques culturelles et traditionnelles sur la femme est très fort au Zaïre. Cela commence dès sa naissance et continue dans la vie de la petite fille qui grandit avec l'idée d'infériorité par rapport au garçon. Certaines de ces mentalités et pratiques avilissant la femme méritent d'être relevées :

-la naissance d'un garçon était un motif de joie, tandis que celle d'une fille passait dans l'indifférence et même le mépris s'il s'agit d'une énième fille (**dans certaines tribus**). L'idée sous-jacente est que le garçon pourra venir en aide aux parents plus tard et pas la fille.

-les interdits alimentaires : certains mets (**peut être parce que succulents**) sont interdits à la femme, parce qu'elle n'est pas l'égale de l'homme.

-la séparation commensale ¹² : la femme est encore infériorisée dans certaines sociétés par le fait qu'elle ne peut pas prendre ses repas en compagnie de son mari ou d'autres hommes; parfois elle n'a droit qu'aux restes de son mari.

-l'hospitalité au mâle de passage ¹³. Une fille ou femme devait être apprêtée pour le plaisir d'un homme influent de passage dans le village; ce fut une pratique tout à fait courante jusqu'il y a peu de temps.

de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

-l'excision qui consiste à couper une partie du corps intime de la femme, diminue la personnalité de la femme qui n'a plus droit au plaisir sexuel car étant seulement objet du plaisir sexuel de l'homme.

-le lévirat : cette coutume qui autorise un homme d'hériter de la femme de son frère défunt et d'élever les enfants, ne laisse pas le libre choix à la femme et l'assimile, par ailleurs, aux autres biens laissés par le défunt ¹⁴.

- le mariage par prédestination (**KITWIL**) chez les Yansi principalement dans le Bandundu, est une forme camouflée du mariage forcé où la jeune fille est d'office la femme de son grand-père qui peut ainsi la céder à un de ses neveux, déjà marié ou pas, cette pratique vicie le consentement de la jeune fille.

-la dot : cette pratique consistant à remettre un ou plusieurs dons à la famille de la fille, en guise de preuve de mariage, est actuellement parfois source de profit et moyen «**de vendre**» la fille à celui qui «**l'achète**».

-l'expression «**mukaji mbuji wa kuswikila pa bwipi**¹⁵» qui signifie, au Kasai-Oriental, que la femme est une chèvre qu'il faut attacher tout près et qu'elle doit être à la portée de la main c'est-à-dire au foyer. Cette mentalité refuse de voir la femme travailler au bureau ou effectuer des missions loin du domicile.

-l'influence des familles : le Code de la Famille reconnaît deux concepts de la famille, la famille restreinte et la famille élargie. C'est surtout cette dernière qui a des pratiques vexatoires vis-à-vis des épouses.

-des pratiques religieuses : au nom de la religion, certaines pratiques abusent de la «**naïveté**» de la femme qui peut ainsi s'appauvrir, négliger sa famille, ou se donner elle-même.

Toutes ces pratiques et mentalités qui existent encore aujourd'hui en milieu rural comme en milieu urbain, ont une forte influence sur le statut de la femme et sur le comportement de l'homme et de la femme dans la famille et dans la société.

Elles ont renforcé le principe de «**l'incapacité juridique de la femme mariée**» encore en vigueur dans notre pays et sont à la base de la vulgarisation par les médias (Radio, T.V, Vidéo...) aujourd'hui, des rôles stéréotypés de la femme. Signalons aussi que l'idée de la femme, objet de plaisir et objet d'attrait pour la publicité est encore véhiculée par les médias.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Elles sont donc contraires à l'esprit de l'**art 5 de la CEDF**. Quelques actions positives méritent d'être relevées :

La Constitution et d'autres textes de lois qui consacrent l'égalité de l'homme et de la femme, ainsi que quelques études menées dans ce domaine et des campagnes de sensibilisation organisées par le Ministère de la Condition Féminine et Famille afin d'expliquer et de promouvoir le rôle de la femme dans la famille et la société ¹⁶. Mais ces campagnes se sont avérées insuffisantes.

Il y a lieu qu'une véritable prise de conscience de la part des hommes et des femmes se manifeste en même temps qu'un effort véritable de changement de mentalités par l'action des médias officiels.

Il y a lieu aussi de mettre en exergue et de propager certaines pratiques et mentalités traditionnelles qui, elles, revalorisent la femme et l'aident à être complémentaire de l'homme, telles que "femme source de vie et gardienne des valeurs ancestrales perpétuant la sagesse de **générations en générations**".

3. TRAITE ET PROSTITUTION DES FEMMES

En prenant la prostitution comme étant <<le fait pour une femme de pratiquer des relations sexuelles habituelles, constantes et répétées avec tout venant et à la première réquisition, sans choisir ni refuser son partenaire, avec pour objet essentiel le gain et non le plaisir¹⁷>> ou comme <<le fait d'offrir son corps comme instrument de jeu à ceux qui en veulent, moyennant, un salaire¹⁸>>, il convient de dire que la prostitution existe au Zaïre, comme partout ailleurs dans le monde, avec cette particularité que les prostituées dans notre pays se retrouvent surtout parmi les jeunes filles désœuvrées, celles qui n'ont pas pu terminer leurs études, les divorcées, les veuves, les fiancées plusieurs fois déçues, mêmes les étudiantes...

Ce sont des personnes qui agissent souvent seules n'ayant pas de souteneur, mais parfois qui le font avec des entremetteurs ou entremetteuses clandestins chargés de chercher des filles ou femmes dans certains milieux pour des hommes d'une certaine classe. Parmi les causes de cette prostitution, il convient de retenir :

1. la pauvreté et la recherche de la survie
2. le faible niveau d'instruction
3. la déperdition scolaire
4. l'exode rural
5. le goût du luxe.

Dans ce domaine, il convient de noter que l'absence formelle des lois interdisant la prostitution, la prolifération des hôtels de passe ou chambres de tolérance constituent des vecteurs favorables à la propagation de ce fléau qui, du reste, a des conséquences fâcheuses sur le plan sanitaire (**propagation des maladies**), social (**instabilité familiale**) et psychologique (**mépris de la part de la population**). En effet, le code civil zaïrois, dans son **art 174 bis**, met en cause les proxénètes (qui n'existent pratiquement pas au Zaïre), mais reste muet sur le phénomène même.

Malgré quelques études faites sur la prostitution et les mesures prises dans le temps par les services publics, notamment en ce qui concerne le contrôle médical obligatoire des prostituées, inefficaces aujourd'hui, la situation de cette catégorie de femmes laisse à désirer. L'on note également la quasi absence des programmes de réinsertion, de formation et d'information dans ce domaine.

Néanmoins, il convient de considérer les efforts du B.C.C./Sida qui essaie, tant soit peu, de suivre les prostituées et de leur fournir du matériel (**condom**), en vue de leur protection contre les M.S.T. et le Sida. Cet effort se butte à quelques difficultés d'ordre psychologique, dûes en grande partie, à l'effet des mentalités véhiculées dans ces milieux qui considèrent parfois le Sida comme une maladie ne pouvant atteindre que les malchanceuses.

L'absence des statistiques fiables dans ce domaine laisse penser qu'actuellement, les prostituées méritent une attention particulière de la part des pouvoirs publics car presque abandonnées à leur propre sort.

DEUXIEME PARTIE

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

4. VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

Comme souligné plus haut, les droits politiques sont accordés à la femme Zaïroise par l'acte constitutionnel de la transition et toutes les constitutions antérieures depuis 1964.

La femme est électrice et éligible aujourd'hui. De plus, la loi sur les partis politiques lui ouvre toutes les portes. Depuis, elle a pris de plus en plus conscience du rôle politique et public qu'elle est appelée à jouer dans la société et on la retrouve, aux côtés de l'homme, dans tous les rouages administratifs et politiques de notre pays (Présidence de la République, Parlement, Gouvernement, Territorial...). Cependant, sa représentativité est quasi nulle et dans les instances

(a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et à être éligible à tous les organismes publiquement élus;

(b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

(c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

qui prennent effectivement les décisions engageant la nation, elle est absente.

Parmi les obstacles à la promotion de la femme dans le domaine politique et publique, il convient de citer :

1. l'effet des mentalités qui ne voient pas encore la femme capable de gérer la chose publique. Cette mentalité est parfois nourrie et perpétuée par la femme elle-même.
2. le manque de solidarité entre les femmes. C'est principalement dans les postes électifs où l'on a constaté un manque de confiance de la femme en la femme.
3. le maintien des dispositions légales encore discriminatoires, en l'occurrence, celle consacrant l'incapacité juridique de la femme mariée.
4. l'ignorance de ses droits par la femme elle-même et le faible taux d'instruction de la femme.

Les statistiques ci-après prouvent à suffisance la faible représentativité de la femme dans tous les échelons de la vie nationale.

| Entités | Effectif femmes | Effectif hommes |
|---|-----------------|-----------------|
| Gouvernement | | |
| Premier-Ministre | 0 | 1 |
| Vice-Premier Ministre | 0 | 4 |
| Ministre | 2 | 22 |
| Vice-Ministre | 0 | 18 |
| Parlement | | |
| HCR-PT | 38 | 699 |
| Territoriale | | |
| Gouverneur | 0 | 11 |
| Vice-Gouverneur | 1 | 11 |
| Entreprises publiques | | |
| Président Délégué Général | 0 | 40 |
| Délégué Général adjoint | 1 | 48 |
| Diplomatie | 1 | 63 |
| Magistrature | 85 | 1215 |
| Partis politiques | 8 | 392 |
| Commission de réforme du Droit zaïrois | 4 | 28 |

Représentation de la femme dans la vie publique et politique nationale (juin 96) ¹⁹

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Il nous revient que dans l'armée, la situation n'est guère différente : nous comptons :

- 0 femme général
- 1 femme colonel
- 3 femmes lieutenant colonel
- 3 femmes majors.

Notons que cette situation n'a pratiquement pas évolué depuis 1985. Aussi, pour se conformer strictement à l'esprit de l'art 7 de la CEDF qui recommande aux Etats d'assurer des conditions d'égalité avec les hommes, la femme Zaïroise devra se battre contre les préjugés, les coutumes, l'ignorance, la sous-information et le manque de solidarité entre les femmes.

D'autre part, l'Etat Zaïrois devra créer les conditions favorables pouvant réduire les insuffisances constatées.

5. REPRESENTATION ET PARTICIPATION AU NIVEAU INTERNATIONAL

Depuis 1986 jusqu'à ce jour, la situation de la femme quant à sa représentation et sa participation au niveau international n'a pas connu d'évolution remarquable.

La présence de la femme à différents échelons administratifs et autres reste toujours nettement inférieure à celle de l'homme. A titre d'exemple, sur le total des effectifs du ministère des Relations Extérieures par service, grade et sexe²⁰, il y a 97 femmes sur 393 hommes (cfr tableau page suivante); 17 % des femmes sont universitaires et occupent les fonctions de commandement : Directeur, Chef de division et Chef de bureau. Le reste soit 83 % a un niveau d'instruction inférieur et est limité pour occuper les postes de responsabilité. 39 femmes sur 204 hommes sont en poste diplomatique, soit 14 %.

Il n'y a qu'une femme représentante du Zaïre auprès des gouvernements étrangers ou des organisations internationales. Quelques femmes ont pu participer aux assises internationales, mais souvent celles traitant des questions féminines. Pourtant le droit des femmes de représenter le pays à l'échelon international, de participer aux assises internationales et de travailler dans les organismes internationaux est bien garanti par l'Acte constitutionnel de la

TROISIEME PARTIE

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

(a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

transition. On a remarqué que si une offre d'emploi ne précise pas qu'il faut placer une personne de sexe féminin, c'est généralement un homme qui est recruté au détriment des candidats femmes. Pour la femme mariée, en plus de l'autorisation maritale qu'elle doit obtenir du mari, elle devra affronter les mentalités qui n'acceptent pas que la femme mariée travaille et vive loin de son mari.

Aussi, beaucoup reste encore à faire dans ce domaine. Cet état de chose constitue un obstacle à la promotion de la femme et frustre l'esprit de l'**article 8 de la CEDF**.

6. NATIONALITÉ

Voir textes juridiques chapitre II - 2

7. EDUCATION

Le système éducatif du Zaïre se trouve actuellement à cheval entre deux systèmes : l'ancien et le nouveau, généré par les Etats généraux de l'Education (E.G.E) tenus à Kinshasa du 20 au 29 janvier 1996. Ces Etats généraux ont été dictés par le vent de la démocratisation du système politique de notre pays et par le besoin légitime d'emboîter le pas à la culture du troisième millénaire.

En ce qui concerne la jeune fille (femme), il faut d'abord retenir :

1. les **art 20 et 21 de l'Acte constitutionnel de la transition** déjà cité qui prévoient que l'éducation est un droit pour tous les enfants sans distinction de sexe.
2. la **loi-cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986**, en ses **art 5 et 9**, garantit, elle aussi, les mêmes chances aux garçons et aux filles pour accéder à l'éducation.
3. les 6 stratégies préconisées par les EGE parmi lesquelles il convient de retenir «**l'éducation pour tous**» et «**l'éducation aux valeurs humaines et morales**» qui concernent spécifiquement la femme.

En effet, comme philosophie d'éducation, l'Education pour tous, reconnaît le droit de tout individu, sans discrimination de race, **de sexe**, d'âge, de classe sociale, à accéder à l'éducation, à la formation et à satisfaire ses besoins éducatifs fondamentaux²¹.

Dans ce nouveau système, un accent particulier a été mis sur l'éducation des jeunes filles, des femmes et

examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

(c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

(d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

(e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

(f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

(g) Les mêmes possibilités de participer activement aux

des défavorisés, car il prévoit la lutte contre la déperdition scolaire, et l'insertion de ces catégories dans les structures éducatives existantes ou en créant d'autres structures spécifiques mieux adaptées à chaque catégorie ²².

Cependant, malgré toutes ces mesures, la réalité est tout autre. En effet, malgré que les effectifs globaux sont en pleine progression et qu'il n'existe pas de programme stéréotypé, les taux d'abandon scolaires sont plus élevés chez les filles que chez les garçons tant au primaire qu'au secondaire. Au Zaïre, en 1995, environ 14 % d'enfants âgés de 10-14 ans n'ont jamais fréquenté l'école. Cette proportion est de 10 % pour les garçons et 17,8 % pour les filles ²³.

Les causes de cette déperdition scolaire chez les jeunes filles sont à la fois sociales, culturelles et économiques : tabous, mariages précoces, travaux ménagers, réduction du pouvoir d'achat et priorité accordée au garçon...

A titre illustratif, il a été remarqué qu'un père de famille de cinq enfants dont trois filles vivant en milieu rural, acceptera de vendre du maïs pour payer les frais scolaires en priorité pour les garçons car les filles sont préparées au mariage.

Le taux de scolarisation (taux net de scolarisation = rapport nombre d'élève du 6 à 14 ans sur nombre total d'enfant âgés de 6-14 ans) varie d'une région à une autre, d'un milieu à un autre et d'un sexe à l'autre.

Taux nets de scolarisation par sexe et résidence²⁴ (en %) - année 1994-1995.

| Milieu | Garçon | Fille |
|--------|--------|-------|
| Urbain | 77,1 | 76,5 |
| Rural | 57,0 | 45,7 |

Le tableau ci-dessus indique qu'en 1995, dans l'ensemble du pays, il n'existe pas de différence sensible entre la scolarité des garçons (77,1 %) et celle des filles (76,5 %) en milieu urbain.

En revanche les disparités entre les sexes sont assez prononcées en milieu rural (**garçon 57 % contre filles 45,7 %**).

Quant aux bourses, subventions ou dons accordés spécialement aux filles ou femmes, on n'en note pratiquement pas, hormis quelques cas isolés d'études spéciales financées par des organismes privés ou des oeuvres libérales.

sports et à l'éducation physique;

(h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatifs tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Dans le domaine du livre et de la lecture, on relève notamment :

- *une bourse de formation en documentation en 1986/87*

- *10.000 \$ octroyés pour une enquête sur l'identification des obstacles à la pratique de la lecture en milieu féminin auprès de 600 femmes et filles de Kinshasa²⁵.*

En ce qui concerne les établissements traditionnellement réservés aux garçons, il convient de reconnaître que les portes ont été largement ouvertes aux filles (techniques, industrielles, etc...) et vice-versa aux garçons pour les sections de coupe et couture, hôtellerie etc... On a noté quelques femmes ingénieurs civils, ingénieurs des bâtiments, menuisiers, mais leur nombre est quasi nul.

Il faudrait ici continuer à relever le défi sur les préjugés sociaux tant pour les filles que pour les garçons.

En ce qui concerne l'alphabétisation des femmes, la majorité des femmes Zaïroises reste encore analphabète. Le tableau ci-dessous révèle une estimation en 1995.

Taux d'analphabétisme au Zaïre en 1995²⁶

| | Hommes | Femmes |
|----------------------|---------------|---------------|
| Milieu urbain | 3,7% | 12,5 % |
| Milieu rural | 23,8% | 60% |

Il découle de ce tableau que le taux féminin en milieu rural est presque cinq fois celui des femmes urbaines.

Selon l'enquête nationale sur la situation des enfants et des femmes au Zaïre menée par le Ministère du Plan en 1995, le niveau d'analphabétisme des hommes pour l'ensemble du pays est de 17,5 % alors que celui des femmes est de 46 %.

Parmi les rares programmes spécifiquement destinés aux filles victimes de la déperdition scolaire, nous signalons :

1. «L'Institut Mama Mobutu», à Kinshasa, avec ses extensions à Mbandaka (Equateur) et à Kisangani (Haut-Zaïre). Cet Institut compte des sections coupe et couture, de secrétariat pratique et de direction, de vendeuse, d'alphabétisation et les sections technique et socio-familiale. Au cours de l'année scolaire 1993-1994, il a inscrit 1.322 élèves. Sa section technique a accordé, à la fin

de la même année, 13 diplômés sur 19 élèves.

2. Le programme d'éducation à la vie introduit dans l'enseignement primaire et secondaire ainsi que les efforts des églises.

Comme on peut le remarquer, malgré l'existence de toutes les mesures et tentatives pour inciter les jeunes filles et les jeunes garçons aux études, la situation de la jeune fille est loin d'être ce qu'elle devrait être. Un grand effort doit encore être fourni dans ce domaine non seulement pour la petite fille et la femme, mais aussi sur le plan général où la construction des nouvelles écoles, l'adaptation des programmes de formation aux besoins du pays, ainsi que l'appui aux circuits de l'informel soucieux de parachever la formation des jeunes et des filles principalement, apparaissent comme une nécessité.

Il ne suffit pas seulement de prendre de bonnes mesures, faut-il encore que cela soit concrétisé par des actions palpables prouvant la volonté politique de briser toute discrimination, d'améliorer les conditions d'études des élèves et celles de vie des enseignants, surtout en cette période transitoire caractérisée par la dégradation de la qualité de l'enseignement et de la scolarisation ainsi que par la non prise en compte de l'importance de la fonction d'enseignant traduite par la faible rémunération, laquelle est cause d'abandon de ce noble métier. L'application de **l'art 10 de la CEDF** connaît encore quelques problèmes.

Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe

8. SANTE

L'art 12 de la CEDF demande aux Etats Parties de prendre des mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la santé et d'apporter des services appropriés aux femmes pendant la grossesse, avant et après l'accouchement.

Il convient de reconnaître tout de suite qu'au Zaïre, le domaine de la santé publique est confronté à d'innombrables problèmes qui se manifestent par la resurgence de nombreuses maladies et épidémies.

Le manque d'eau potable, l'insalubrité publique (pollution, immondices, réseaux bouchés d'évacuation d'eau), la promiscuité, l'insuffisance d'infrastructures hospitalières et de médicaments ainsi que la pauvreté de la population sont autant de raisons qui sont à la base de la mauvaise santé de la

1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

population.

La femme, elle, ne peut pas échapper à la règle. Sa situation s'avère encore plus grave bien que son droit aux soins de santé lui soit garanti dans l'acte constitutionnel de la transition. La précarité de sa santé est la résultante de plusieurs facteurs parmi lesquels l'on peut noter : son ignorance due à son faible taux d'instruction, son horaire de travail trop chargé et sa dépendance économique vis à vis de l'homme.

Aussi, le nombre de décès des femmes au Zaïre est de \pm 870 décès sur 100.000 naissances vivantes et l'espérance de vie pour la femme est de 53,4 ans ²⁷.

Les principales causes de mortalité et de morbidité chez la femme sont principalement : la malnutrition, les infections (paludisme, infections respiratoires, les MST et le Sida), les cancers génitaux (du sein et de l'utérus), les grossesses multiples et rapprochées ayant parfois pour conséquences l'avortement et l'hémorragie post-partum, le diabète, l'hypertension artérielle et la cardiopathie.

En ce qui concerne la maladie du Sida, les femmes représentent 40 % des sujets infectés dans le monde.

Au Zaïre, elle est souvent considérée comme un réservoir d'infections, représentant une menace tant pour les hommes que pour le bébé qui va naître. Aussi, elle se trouve souvent rejetée par la famille ou le mari. L'action du BCC/Sida qui lutte contre ce fléau par des campagnes de sensibilisation, l'encadrement des personnes atteintes par les soins appropriés et par la vulgarisation des moyens pouvant aider à éviter la maladie tel que le condom, mérite d'être signalé ainsi que la prise de conscience et les actions des femmes infectées par le virus regroupées au sein de l'Association «**Femme Plus**».

- En ce qui concerne les services de soins de santé, il existe dans chaque centre hospitalier, des services qui reçoivent en majorité des femmes, tels les services de gynécologie obstétrique, des soins prénatals et ceux de planification familiale.

- Quant à la planification familiale qui est une des activités intégrées dans les centres de santé, il convient de noter :

1. l'impact des us, coutumes, mentalités et autres considérations religieuses qui refusent les méthodes contraceptives en considérant que l'enfant est un don de Dieu, dont la venue au

Voir article 12 CEDF

monde ne peut pas être freinée par quelqu'autre moyen. Sur le terrain, 8 % de femmes seulement suivent les activités de planification familiale.

2. la soumission de la femme mariée qui doit au préalable obtenir l'autorisation de son mari avant de recourir aux méthodes contraceptives.
3. la contradiction flagrante qui existe entre l'**ordonnance n°73/089 du 14 février 1973** portant création du conseil national des naissances désirables et l'**article 178 CPZ** qui interdit toute vente, distribution ou exposition des méthodes contraceptives.

- Le personnel féminin médical et paramédical, quant à lui, est disponible dans presque tous les services des soins, mais leur nombre est encore inférieur par rapport à celui de l'homme. Ce nombre est susceptible d'augmentation à l'avenir compte tenu du nombre élevé des filles dans les instituts de techniques médicales et du nombre de plus en plus croissant dans les facultés de médecine.

Il convient de citer des mesures et actions déjà prises pour l'amélioration de la santé de la population en général et de la femme en particulier. Il s'agit de :

1. la politique des soins de santé primaires qui a été à la base de la création de 306 zones de santé²⁸ dont 22 à Kinshasa. Notons que 2 seulement ont été dirigées par 4 femmes. Ce système avait pour but de faire participer la population aux activités de santé et de lui garantir l'accessibilité financière aux soins.
2. le projet Sanru (Santé rurale) qui visait la création de 50 nouvelles zones de santé et la formation des accoucheuses et agents de santé.
3. le programme élargi de vaccination (P.E.V.).
4. le Ceplanut (centre de planification de la nutrition humaine) qui vise l'amélioration des conditions nutritionnelles des enfants de 0 à 5 ans et des mères enceintes et allaitantes.
5. le projet des services des naissances désirables, aujourd'hui "Programme National des naissances désirables" (PND)
6. le Bureau central de coordination de lutte contre le Sida (B.C.C./Sida) déjà signalé plus haut.
7. le centre pour l'éducation à la vie familiale.
8. le comité national de la santé génétique, installé

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et en particulier :

(a) Le droit aux prestations familiales;

(b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

(c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

depuis mars 1994.

9. l'action des églises et autres oeuvres privées.

Tous ces efforts sont quelque peu anéantis par le délabrement du tissu sanitaire durant la transition. Un effort considérable est donc exigé dans ce domaine.

9. ECONOMIE

9.1. Secteur agricole

Au Zaïre, plus de 70 % des femmes vivant surtout en milieu rural travaillent dans le secteur agricole. Elles participent à tous les travaux allant du nettoyage des champs jusqu'à la récolte en passant par le labour, le semis et le sarclage.

Elles assurent, en outre, elles-mêmes, le transport des récoltes et leur commercialisation ou leur transformation. La commercialisation des produits agro-alimentaires est assurée à 80 % par des commerçantes.

Les femmes interviennent aussi dans l'élevage des volailles, des porcs, des chèvres dont la viande et les oeufs sont utilisés pour l'alimentation de la famille. Cependant, tout ce travail de la femme, très exigeant en temps et en énergie, ne lui donne pas les résultats escomptés.

En effet, selon une étude sur le rôle des femmes agricultrices dans la prise de décisions de la production du manioc dans le Bandundu²⁹, les femmes agricultrices ont une productivité très faible en termes de quantité de manioc récolté par hectare: 70 % des femmes agricultrices produisent moins de 2 tonnes de manioc par hectare alors que la moyenne mondiale est d'environ 9 tonnes par hectare.

La productivité de la femme et la commercialisation des produits se trouvent limitées à cause principalement de :

1. l'utilisation encore des techniques rudimentaires pour les travaux agricoles : houe, hâche, bêche, machette.
2. l'accès difficile à la terre et aux facteurs de production : outils aratoires.
3. l'accès difficile au crédit.
4. l'ignorance dans le domaine de l'environnement et

Voir article 13 CEDEF

des éco-systèmes : érosion, maladies et prédateurs qui affectent la récolte.

5. l'accès difficile aux soins de santé.
6. la transformation manuelle des produits alimentaires etc...
7. l'absence de temps de repos et de loisirs.
8. le mauvais état de route de dessertes agricoles pour le transport des récoltes.

Quelques solutions, très insuffisantes d'ailleurs, ont été apportées pour l'amélioration des conditions de vie et de travail de la femme agricultrice. Il s'agit notamment :

1. des projets initiés par le Ministère de la Condition Féminine et Famille, actuel Secrétariat général à la famille:
 - projet de regroupement des femmes paysannes de Manenga³⁰
 - projet de vulgarisation des technologies appropriées
 - projet «femme et développement» qui installe en zones rurales des «cases de la femme» et en milieu urbains, des «maisons de la femme³¹».Ce projet apprend aussi aux femmes les techniques de fumage et de séchage de poisson ou autres transformations
 - encadrement des associations des femmes paysannes et des femmes maraîchères
2. de l'action du Service National de Vulgarisation Agricole et celui des pompes d'adduction d'eau potable du Ministère de l'agriculture et du développement rural.

Le S.N.V.A. apporte beaucoup d'informations aux femmes rurales ainsi que son appui technique. (voir chapitre 10: Femmes rurales).

9.2. Le commerce

Les femmes Zaïroises excellent dans le commerce et assument cette activité avec compétence. Le secteur où elles se retrouvent essentiellement est l'agro-alimentaire (+ 80 % de commerçantes).

Quant au droit de la femme d'exercer le commerce, seule la femme mariée se trouve limitée car elle ne peut l'exercer qu'avec l'autorisation de son mari. Quelques obstacles empêchent encore la femme

Voir article 13 CEDF

d'exercer, comme il se doit, cette activité. Il s'agit notamment de :

1. l'ignorance de l'importance de la tenue des documents commerciaux tel le registre du commerce.
2. l'ignorance des notions élémentaires de comptabilité.
3. le manque d'informations sur l'organisation même de l'activité.
4. l'accès difficile au crédit dû au manque de garanties et au taux exorbitant d'intérêt. Il revient que dans ce domaine, vu les difficultés d'accès aux crédits par les banques commerciales, les femmes préfèrent s'adresser aux coopératives d'épargne et de crédit qui peuvent financer leur petit commerce des produits alimentaires (huile, poisson, maïs, manioc, riz, haricot et sucre). En 1993, 39 femmes ont bénéficié d'un crédit variant entre 100 \$ et 500 \$ par personne, avec un taux d'intérêt de 10% par mois³².

Mais surtout, la grande majorité des femmes recourent au «LIKELEMBA», mutuelle d'épargne et de crédit, malheureusement, non protégée par la loi.

5. les mentalités qui la défavorisent.

Quelques actions ont été menées par le ministère de la Condition Féminine et Famille pour limiter tant soit peu, les difficultés que connaît la femme commerçante. Il s'agit notamment de :

1. leur regroupement au sein de l'Association des femmes commerçantes du Zaïre «AFECOZA» qui compte en son sein un bon nombre de femmes d'affaires
2. l'organisation à leurs intentions des séminaires sur les notions élémentaires de comptabilité.

Mais d'une manière générale, ces actions n'ont pas amélioré sensiblement la situation de la femme commerçante.

9.3. L'entrepreneuriat féminin

La prise de conscience par la femme de son rôle dans l'économie et la conjoncture économique difficile dans lequel se trouve plongé le pays a pour conséquence entre autre l'émergence de l'entrepreneuriat féminin comme source de revenus pour la femme.

Voir article 13 CEDF

Les femmes se retrouvent dans des restaurants populaires, les ateliers de couture et salons de coiffure, dans la transformation du savon, dans la salaison, la transformation des braises, la confiserie, la boulangerie et même dans la menuiserie. Le secteur informel représente encore plus de 80 % des entreprises et activités génératrices de revenus, tenues par les femmes.

L'existence de l'Association des femmes Entrepreneurs du Zaïre (ASSOFE) qui a, à son actif, plusieurs activités, méritent d'être signalée. En effet, cette jeune association contribue à l'amélioration de la technicité de ses membres à travers des programmes de formation technique et d'information dans le domaine de l'entrepreneuriat.

Il est à signaler que moins de 5 femmes sont membres actifs de l'Aneza et des Associations Internationales d'Affaires. Les obstacles comme le manque de crédit méritent encore d'être soulignés ici. L'Afcred, projet canadien de crédit installé au Zaïre dans les années 1986-1987, a fermé ses portes. Il est donc impérieux qu'un fonds d'appui à l'entrepreneuriat féminin soit instauré dans toutes les coopératives d'épargne et de crédit.

9.4. La femme ménagère

Le travail de ménage accompli par la femme mérite une attention particulière car la ménagère, mère ou non de famille, épouse ou non, remplit des travaux énormes qui contribuent non seulement au développement de la famille, mais aussi et surtout à l'amélioration de l'économie nationale.

En effet, toute personne travaillant dans le secteur structurel ou non doit pouvoir recourir au fruit du travail de la ménagère pour être en bonne santé et contribuer au développement de la nation. Or, une certaine discrimination vis-à-vis de la femme ménagère est remarquée du fait que l'allocation pour épouse est insignifiante et quasi nulle. A titre d'exemple, sur un salaire de 65.000 NZ à la fonction publique, l'épouse a droit à 5.000 NZ³³. Cet exemple montre à suffisance que le travail de la femme ménagère n'est pas apprécié à sa juste valeur. Il importe donc que le travail important qu'exerce la femme à la maison soit pris en compte dans le salaire de l'époux.

Cette analyse de la situation de la femme dans le domaine économique démontre combien il demeure

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

(a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

(b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y

encore des inégalités dans ce domaine.

La quasi absence de la femme dans les instances d'élaboration des programmes économiques et de développement ne pourra que perpétuer ces insuffisances. L'intégration des femmes dans les instances de décision, l'organisation des femmes agricultrices en coopératives, les facilités d'accès au crédit, la vulgarisation des connaissances, des technologies appropriées, l'intensification des structures pour l'amélioration du niveau de vie de la femme rurale sont autant d'actions qu'il convient de mener pour rencontrer l'esprit de l'art 14 CEDF.

10. FEMMES RURALES

La CEDF consacre dans son art 14 une attention particulière aux femmes rurales, vu l'importance du rôle économique qu'elles jouent dans les pays. Elle demande, par conséquent, aux Etats de prendre toutes les mesures pour assurer aux femmes rurales l'égalité avec les hommes et l'accès aux services de santé, d'information, de crédit ainsi que leur participation à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons. Au Zaïre, c'est grâce à la femme rurale que la capitale et les autres centres urbains sont approvisionnés en produits agricoles. Elles jouent un rôle important dans l'économie du pays. Cependant sa situation n'est guère satisfaisante, plus particulièrement par rapport aux hommes. Elles sont confrontées à beaucoup de difficultés car :

- elles ne sont pas propriétaires de terres,
- elles vivent éloignées des centres de santé et sont obligées de faire de longues distances à pied,
- elles sont privées de loisirs,
- elles manquent de technologies faciles pour améliorer leur rendement,
- elles n'ont pas accès aux crédits,
- elles participent rarement aux réunions engageant la communauté,
- elles sont ignorantes des connaissances dans le domaine,
- elles manquent des semences,
- elles ont des difficultés d'approvisionnement en matériels et de conservation des récoltes.

Les travaux habituellement assumés par les femmes rurales sont³⁴ :

compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

(c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

(d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

(e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

(f) De participer à toutes les activités de la communauté;

(g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

(h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

- l'entretien de la maison,
- la préparation du repas,
- les travaux des champs souvent avec enfant sur le dos,
- le pilage, la cueillette, la pêche, la vannerie, la poterie
- les soins aux enfants.

Quelques actions et mesures ont été et sont menées en faveur de la femme rurale, il s'agit notamment :

1. Le Service National de Vulgarisation Agricole qui apporte un appui aux organisations paysannes. A ce jour, 2.428 agents ont été formés au système de vulgarisation et sont opérationnels. Ce service apporte un appui en introduisant des pratiques agroforestières, l'utilisation des fertilisants naturels comme le fumier, les engrais verts, les semences et finance de micro-réalisations. Environ 340.000 agriculteurs dont 46 % de femmes sont membres des groupes de contact³⁵. Son action a déjà touché 17.160 groupes de contact parmi lesquels 1.102 organisations paysannes. 170 associations féminines spécialisées dans la transformation et la conservation des produits conduisent 45 projets comprenant 23 mini-projets «**savonnerie**», 8 pour la production d'huile de palme, 8 pour la farine de soja, 2 pour la confiture et 4 pour la purée de tomate.

La revue «**Le vulgarisateur**», renseigne le monde paysan, dont les femmes forment la majorité, sur tout ce qui peut leur être utile pour l'amélioration de leurs conditions de travail.
2. Les projets de technologies appropriées et de «**femme et développement**» avec ces maisons et cases de la femme, ses nombreux séminaires et campagnes qui contribuent à l'élévation du niveau de vie de la femme rurale.
3. Le projet d'installation des moulins à manioc et à maïs dans le Nord Shaba du Ministère de la Condition Féminine et Famille.
4. Les centres de promotion sociale installés par le Ministère des Affaires Sociales.
5. Le projet d'installation des pompes d'adduction d'eau potable du Ministère de l'Agriculture et Développement rural.
6. La politique des soins de santé primaires avec les 306 Zones de santé disséminés à travers la

république et le projet SANRU sont un bon soulagement pour les Zones rurales dans le domaine de la santé.

7. L'émergence des groupes d'entraide et d'associations des femmes rurales.

La plupart de ces structures travaillent difficilement à cause de la situation socio-économique difficile dans laquelle se trouve le Zaïre. Notons que l'influence des coutumes tels que décrites dans le point 2 reste encore très forte en milieu rural et les femmes rurales ne peuvent que s'y conformer.

QUATRIEME PARTIE

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.
4. Les Etats parties

11. VIE DE FAMILLE

Les droits des femmes dans le mariage en ce qui concerne les fiançailles, le consentement au mariage, l'âge du mariage, l'acquisition, la gestion et la disposition des biens, l'adoption, le divorce et la garde des enfants, les noms des enfants, les successions... ont été traités dans le point II 3 de la présente étude.

Cependant, malgré que tous ces droits sont accordés à la femme, il est à noter que d'une manière générale, la réalité se passe autrement, à cause des conceptions stéréotypées profondément enracinées sur le rôle qui revient à la femme en tant que ménagère et créatrice du foyer. Ces conceptions empêchent la femme de s'épanouir dans le ménage, de poursuivre une carrière professionnelle et de prendre part à des décisions importantes ensemble avec son mari. La majorité des femmes ignorent d'ailleurs tous ces droits qui leur sont reconnus. La femme est, en général, résignée et soumise aux décisions unilatérales de l'homme.

En outre, plus la dot, condition de fond du mariage, est exorbitante, plus l'homme a tendance à considérer sa femme comme son bien ou son enfant. Plusieurs femmes subissent encore des vexations et des brimades de toute sorte allant jusqu'aux coups et blessures dans leurs ménages. C'est vrai que ces gestes constituent des infractions que punissent les tribunaux de droit commun, quand ils en sont saisis. Mais il est très rare de voir une femme saisir le tribunal contre son mari quand elle doit continuer à vivre avec lui.

A part quelques exceptions, dans l'ensemble de nos familles, les relations entre hommes et femmes ne sont pas de relations de véritable partenariat ou

reconnaissant à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

(a) Le même droit de contracter mariage;

(b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

(c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

(d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considérations primordiales;

(e) Les mêmes droits de décider librement et en toute

d'égalité entre deux êtres humains mais bien des relations entre supérieur et inférieur, même pour la détermination du nombre d'enfants.

Le système matrimonial officiel est la **monogamie**³⁵. Mais, au Zaïre, il s'est développé le phénomène appelé «**deuxième bureau**»: le fait pour un homme marié d'entretenir des «**unions libres**» avec plusieurs femmes. Celles-ci se font passer et croient être de véritables épouses : parce qu'elles ont même les cartes d'identité comme mariées en plus de la photo de «**monsieur**». Ceci constitue une infraction de faux et usage de faux, sanctionnée par le code pénal zaïrois.

Cette pratique infériorise la femme car l'homme profite de l'ignorance de celle-ci pour la mener à sa guise, sans parler de toutes les sortes de conflits que le phénomène deuxième bureau engendre : enfants nés dans et hors mariage, relations tendues entre les différentes familles, solidarité brisée entre les femmes...

Autre réalité à signaler, celle de femme-chef de ménage : nous avons ainsi une femme seule, avec ou sans enfants, gérant avec compétence et assurance son ménage. Ces cas, causés par le veuvage, le divorce, l'union de fait etc., sont de plus en plus fréquents.

Répartition des femmes chefs de ménages par état matrimonial en 1984 (moyennes nationales)³⁷

| | | |
|----------------------|---|---------------|
| Veuves | : | 43,9 % |
| Divorcées | : | 19,1 % |
| Mariées | : | 13,1 % |
| Célibataires | : | 12,5 % |
| Union de fait | : | 11,3 % |
| Divers | : | 0,1 % |

Notons qu'actuellement pour l'ensemble du pays, la proportion de femmes en union est de 61,9 % contre 23,7 % de célibataires et 14,4 % de désunis³⁸.

Signalons aussi que le lévirat se pratique encore dans certaines régions (Kasaï, Bandundu) ainsi que le mariage par prédestination (KITWIL dans le Sandundu).

Dans ce domaine de la famille, une avancée remarquable a été opérée avec la promulgation, depuis 1987, du nouveau Code de la Famille : comme souligné plus haut, celui-ci a accordé aux femmes plus de droits que le code civil précédent.

connaissance de cause du nombre et de l'espace des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

(f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

(g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille d'une profession et d'une occupation;

(h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du

Malheureusement, ce nouveau code n'a pas été suffisamment vulgarisé et il n'a pas été édité en nombre suffisant à la demande du marché; ce qui renforce l'ignorance des femmes.

Quelques problèmes restent encore pendant dans ce code et animent les discussions entre les femmes. Par exemple : la place de la femme dans la succession et le fait de placer tous les enfants (nés dans le mariage, hors mariage et adoptifs) dans la même catégorie (on estime, en effet, que les mères des enfants nés hors mariage gardent une forte influence sur ceux-ci et sont une source de conflit dans la succession).

En conclusion, un grand effort reste encore à fournir pour respecter totalement les dispositions de l'art 16 de la convention.

12. VIOLENCES A L'EGARD DE LA FEMME

Les femmes Zaïroises, comme celles d'autres pays du monde, sont victimes de violences de divers ordres : physiques, morales, psychologiques et religieuses.

Parmi les violences physiques, l'on note³⁹ :

- les coups et blessures dans le couple
- les viols, surtout sur la petite fille
- les maladies sexuellement transmissibles
- les grossesses précoces
- les avortements
- les mutilations génitales pratiquées encore dans nos pays.

Parmi les violences morales et psychologiques, il convient de citer :

- l'infériorisation de la femme par l'homme et par la société.
- l'infidélité du mari
- l'utilisation de la femme comme objet de publicité abusive
- la stérilité de la femme
- parfois, le célibat de la femme

mariage sur un registre
officiel.

(voir Convention relative aux
droits de l'Enfant)

- les cérémonies coutumières lors des obsèques du conjoint.
- Certaines pratiques religieuses qui profitent de la sensibilité de la femme pour abuser de ses biens. Certaines femmes aliènent même leurs droits et négligent leurs devoirs domestiques vis-à-vis du couple, au nom de la religion.

Il est un fait que nombreuses sont les femmes qui souffrent de ces violences, mais une partie seulement est connue à cause du fait qu'un bon nombre préfère rester discrètes.

L'absence des statistiques et d'études dans ce domaine complique la recherche des solutions à ce problème.

13. LA PETITE FILLE

35,4 % de la population féminine est composée des filles dont l'âge varie entre 5 et 19 ans⁴⁰. Ces filles Zaïroises sont en général défavorisées par rapport aux garçons dès l'enfance. Elles sont considérées comme socialement inférieures et ne reçoivent pas le même soutien et les mêmes chances que leurs frères tant sur le plan social, économique que culturel.

Sur le plan social, en matière d'éducation, bien que le Zaïre ait fourni beaucoup d'efforts pour assurer des chances égales aux deux sexes (loi cadre de l'enseignement), il est constaté des disparités culturelles marquantes dans les taux de scolarité, surtout en milieu rural. En effet, quand bien même le nombre de petits garçons inscrits à l'école primaire n'est pas très différent de celui des filles, le taux de déperdition est très élevé chez ces dernières à tel point que l'acquis initial est perdu.

Les grossesses et les mariages précoces, l'insuffisance des structures de récupération, la pauvreté des parents, l'irréalisme chez les filles elles-mêmes, les préjugés retrogrades à leur endroit etc. sont les principales causes du bas niveau d'instruction des filles qui se traduisent par un taux très élevé d'analphabétisme.

Sur le plan économique, la fille Zaïroise, particulièrement en milieu rural, est accablée de multiples tâches telles que :

- les travaux domestiques
- la charge des plus jeunes
- les travaux des champs

(Voir Convention relative
aux droits de l'Enfant)

- et les autres activités génératrices de revenu.
Tout cela freine son épanouissement.

Sur le plan culturel, il est à déplorer les images et chansons obscènes véhiculées par les médias, l'habillement léger qui contribue à forger un idéal faux chez la jeune fille ainsi que l'absence de loisirs pour la jeune fille.

Enfin, l'âge de puberté fixé à 14 ans pour la jeune fille mérite d'être relevé.

Tout cet état de choses, auxquelles il faut ajouter le phénomène d'enfants de la rue, communément appelés «**phaseurs**»⁴¹ montre à suffisance que la convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par notre pays, n'a pas encore connu une application palpable. La situation générale de l'enfant et de la petite fille en particulier mérite un intérêt soutenu de la part des pouvoirs publics.

En résumé, à l'issue de l'analyse des textes juridiques Zaïrois et de la situation de la femme Zaïroise au regard de la CEDF, il se dégage que l'Acte constitutionnel de la transition accorde à la femme Zaïroise tous les droits fondamentaux de l'être humain et respecte ainsi l'esprit de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

Mais tout de suite, il faut reconnaître que la ratification de la CEDF n'a pas été suivie de son application totale. Et cela, pour plusieurs raisons :

- la volonté politique affichée limitée par la conjoncture difficile du moment.
- l'ignorance des droits de la femme, par elle-même
- la persistance des mentalités et pratiques traditionnelles
- le laxisme dans l'application des sanctions
- l'ambiguïté de certains textes de lois
- la contradiction entre, d'une part, un texte de lois avec l'Acte constitutionnel de la transition et, d'autre part, entre deux textes de lois régissant la même matière
- la conjoncture socio-politico-économique difficile
- l'absence de sensibilisation de la CEDF à tous les niveaux

CINQUIEME PARTIE

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire

- la passivité de la femme qui apparaît comme victime et résignée.

Tous ces problèmes conjoncturels n'ont pas favorisé le suivi régulier des activités de la C.E.D.A.W. par notre pays qui, au regard de l'art 18 de la CEDF, s'est engagé, comme tous les autres Etats parties,, à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un rapport tous les 4 ans sur toutes les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la CEDF.

Cette situation nous amène à formuler des recommandations à l'intention des acteurs dans le domaine de la femme. Il s'agit de :

1. L'Etat Zaïrois
2. Les ONGS et Associations
3. Les femmes
4. Les organismes internationaux

IV. RECOMMANDATIONS

1. L'ETAT ZAÏROIS

1.1. Dans son pouvoir de légiférer, l'Etat est appelé à supprimer toute disposition discriminatoire contenue dans les textes de lois en vigueur et à harmoniser les textes juridiques nationaux entr'eux afin d'enrayer toute contradiction.

Il devra élaborer des lois plus progressistes qui visent l'égalité et le respect des droits entre individus.

1.2. Le gouvernement est appelé à poser des actes concrets pour manifester sa volonté politique affichée.

Aussi, tous les engagements souscrits sur le plan international relatifs à la question de la femme méritent d'être honorés :

1.2.1. l'engagement d'appliquer sans réserve la CEDF et cela, par :

- l'appui aux différentes commissions de réforme des lois (ex : Commission de réforme du droit Zaïrois),

- la présentation des rapports périodiques et la participation aux sessions de la CEDAW qui se tiennent chaque année à New-York,

- l'intégration des recommandations de la CEDF

général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel état ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres

dans le programme national du gouvernement avec des objectifs et moyens d'action bien précis, à travers le mécanisme national chargé de la promotion de la femme ;

1.2.2. l'engagement de relever le nombre de femmes à 30 % dans toutes les instances de décision ;

1.2.3. l'engagement pris à Beijing (Chine) de relever le mécanisme national chargé de la promotion de la femme, au plus haut niveau de l'Etat, en l'occurrence à l'échelon ministériel afin de lui permettre de mieux coordonner et de favoriser la participation de tous les partenaires du terrain à l'action gouvernementale ;

1.2.4. l'engagement d'appliquer la convention relative aux droits de l'enfant pour assurer l'épanouissement de la petite fille, femme de demain ;

1.2.5. le gouvernement veillera à assurer la vulgarisation des textes de lois et de la CEDF auprès de toutes les couches de la population. Cette vulgarisation de la CEDF suppose, au préalable, sa traduction dans les 4 langues nationales du pays. Comme stratégie d'actions, il y a lieu de retenir : les séminaires, conférences, émissions radio-télévisées, dessins, saynètes et théâtres etc. ;

1.2.6. le gouvernement veillera à créer et remettre en état les structures, initier et soutenir des actions visant la reconversion des mentalités par des moyens tels que : instructions aux communautés de base, foyers sociaux et maisons de la femme, radio et télévision rurales, cinémas... ;

1.2.7. étant donné que le problème de la femme est multisectoriel, il s'avère impérieux d'établir des programmes de développement réalistes dans tous les domaines : santé, éducation, emploi, économie...

1.3. Les cours et tribunaux sont appelés à faire appliquer le droit en veillant à l'intérêt de tous.

1.4. Toutes ces actions, le gouvernement ne pourra les mener à bien que dans un environnement politique, social et économique sain. Ce qui suppose la volonté de mettre fin à la transition par l'organisation des élections libres et transparentes d'où sortiront des institutions stables.

additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux

2. LES ONG ET ASSOCIATIONS

L'effort des ONG et associations à la base devra être soutenu. Mais il convient d'éviter la dispersion des efforts qui diminue l'impact sur le terrain. Les ONG et associations devront favoriser la collaboration entre elles par la création des réseaux d'échange d'informations et d'expériences et leur implication dans le programme national par la collaboration avec les services étatiques. Il est important que les ONG et associations des femmes travaillent de concert avec celles des hommes. La lutte pour la promotion de la femme s'intègre dans l'évolution de la société et doit englober l'ensemble des partenaires afin de surmonter les obstacles cités plus haut.

3. LES FEMMES

Le problème de la promotion de la femme dans une société soumise encore aux coutumes et mentalités traditionnelles est un travail continu qui exige l'implication de la femme elle-même. Aussi, les femmes Zaïroises devront s'organiser pour rappeler continuellement au gouvernement les engagements pris au niveau national et international, à travers des groupes de pression, des réseaux informels, et tous autres moyens légaux. Les femmes leaders serviront de locomotives et de courroie de transmission. Dans cette période préélectorale, la participation effective des femmes aux sessions de sensibilisation et de formation politique s'avère indispensable.

4. LES ORGANISMES INTERNATIONAUX

L'appui des organismes internationaux, surtout en ce moment de profonde crise économique, est plus que nécessaire. Des actions précises, fiables, rentrant dans des programmes bien établis, avec des objectifs bien définis méritent une attention particulière.

**Pour terminer, il revient à tous :
gouvernement, organismes
nationaux et internationaux,
églises, femmes et hommes de
s'engager afin que la femme
zaïroise et l'homme zaïrois
travaillent ensemble, main dans la
main, pour une société
harmonieuse et un pays crédible
et prospère.**

dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

(a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé;

(b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Ordonnance-Loi publiée dans le J.O. n° 23 du 1er décembre 1985
2. Acte constitutionnel de la transition promulgué le 9 avril 1994
3. Projections démographiques Zaïre et Régions 1984-2000, Kinshasa 1993, p.15.
4. Odette Bolie Nonkwa Mubiala, Impact des changements socio-économiques sur la famille Zaïroise, étude demandée par la C.E.A., octobre 1993
5. Ndaywell e Nziem, La femme et la politique dans les royaumes de l'Afrique centrale, in revue d'Anthropologie, p. 59
6. Discours de politique générale du Président de la République devant le Conseil Législatif (Parlement), le 4 février 1980
7. Discours du Président de la République prononcé à l'occasion du III^e Congrès ordinaire du MPR, le 7 décembre 1982
8. Rapport national sur la situation de la femme au Zaïre, juin 1994, p. 15
9. Loi n° 81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise abrogeant la loi n° 72-002 du 5 janvier 1972
10. Loi n° 90-007 du 18 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement des partis politiques telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-009 du 18 décembre 1990
11. Source : Banque du Zaïre
12. Lwamba Katansi : Le droit paradoxal ou la fin du sexe imbécile
13. Lwamba Katansi : op. cit.
14. La culture et la tradition, obstacles normatifs à la promotion de la femme au Zaïre, Conférence de Mme Inzun Okomba in Le vulgarisateur n° 7, bulletin du SNVA
15. Rapport national sur la situation de la femme, juin 1994, p.47
16. Campagne "Eduquer une femme, c'est éduquer une nation", Ministère de la Condition Féminine et Famille
17. Définition de Moncini J.C., Prostitution et proxenetisme, Ed. PUF, coll., "Que sais-je?", Paris 1972, p.12
18. Kalubi Mundadi : Prostitution : phénomène socio-pathologique dans le centre urbain de Mbujimayi, mémoire de licence en sociologie, UNAIZA, Campus de Lubumbashi 1981, p.11
19. Enquête auprès des institutions
20. Source : Ministère des Relations Extérieures
21. Zaïre-Afrique n° 304, Lignes d'action du nouveau système éducatif au Zaïre, p. 149
22. Zaïre-Afrique n° 304, Lignes d'action du nouveau système éducatif au Zaïre, p. 150
23. Ministère du Plan, Enquête nationale sur la situation des enfants et des femmes au Zaïre en 1995, rapport final
24. Source : Ministère du Plan, op. cit.
25. Source : UNESCO (1984-1994)
26. Source : Direction d'alphabétisation, Ministère des Affaires Sociales
27. Etat de la population mondiale, FNUAP 1996
28. Unité opérationnelle de la Stratégie des soins de santé primaires, Ministère de la Santé Publique
29. Mputela Mbongolo Ndundu, The role of women in making decision to produce cassava in Bandundu (Zaïre), thesis for the degree of Master of Science, Southern Illinois University, sept 1991, USA
30. Manenga : petite localité située à ± 25 km de Kinshasa
31. Il existe 4 cases de la femme : à Bikoro (Equateur), à Masimanimba (Bandundu), à Kindu (Maniema) et à Masina (Kinshasa)
32. Source : COOCEC-CEAZ, appui au fonds de l'entrepreneuriat féminin, Kintambo/ Kinshasa 1993

33. Source : Fonction Publique
 34. Le multiples tâches de la femme, Le vulgarisateur n° 7, avril 1996, p.15
 35. "La 6ème année du Service National de Vulgarisation", Le vulgarisateur n°7, avril 1996, p.17
 36. Source : Code de la famille
 37. Source : Institut National des Statistiques/Ministère du Plan, Recensement scientifique de la population 1984; Profil de la femme
 38. Enquête nationale sur la situation des enfants et des femmes au Zaïre en 1995, Ministère du Plan. Rapport final
 39. La femme, la société et l'église, Mbengu, dossiers jeunes n° 37, Revue pastorale des jeunes, Bureau diocésain de catéchèse, B.P. 72, Lubumbashi
 40. I.N.S., Recensement scientifique de la population 1989. Profil de la femme au Zaïre, Kinshasa 1994, p.6.
 41. Il existe 7.000 phaseurs à Kinshasa : Rapport de la commission "Femme, Famille et Enfant" de la C.N.S., Kinshasa, décembre 1992
-

APPENDICE

A. Collaboration des experts :

1. Honorable Ange LUKIANA MUFWA NKOLO : Conseiller de la République et Présidente de l'Union Nationale des Femmes (UNAF)
2. Mlle Mireille KAMITATU : Juriste, cadre à la Banque du Zaïre
3. Mme Annie KENDA : Directeur de la Coopération au Secrétariat Général à la Famille/Ministère de la Santé Publique et Famille
4. Mme Martine GULUNGANA GAPOZO : Directeur au Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire
5. Mr Roger MATADI USENG : Chef des Travaux à l'Institut Pédagogique National (I.P.N.) et Enquêteur au Programme national des naissances désirables (P.N.D.)
6. Me Antoinette MPUTELA MBONGOLO : Economiste, Directeur de la Promotion Economique et Socio-Culturelle au Secrétariat Général à la Famille.
7. Mme Docteur Cécile MBOTAMA : Médecin-Directeur du Centre Mère et Enfant «Maman BOBI LADAWA» de Ngaba
8. Mme Esther Kamwanya : Chef de division des analyses juridiques au secrétariat général à la famille.
9. Mme Hélène MUBIALA IMBETE : Secrétaire National Adjoint aux Droits de la Femme, de l'Enfant et de la Famille de A.I.F.FA/ONG (Actions directes, information, formation, éducation pour la promotion de la femme et de la famille).

B. Animation et contribution technique du bureau Unicef/Zaïre

1. Mme Danielle MAILLEFER : Responsable de la Section Information et Communication, Unicef/Zaïre.
2. Mme Perpétue SUDILA TAMBU: Chargée de la Mobilisation Sociale, Unicef/Zaïre.

Note sur l'auteur

Madame Odette BOLIE NONKWA MUBIALA, née à Lusanga (Zaïre) le 26 juin 1953 est Licenciée en Droit (UNIKIN 1976). Magistrat de parquet au départ, elle a été engagée dès sa création, en 1980, au Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille où elle est actuellement Directrice, Chef de Service juridique après avoir été, durant plusieurs années, Conseiller juridique puis Directeur de Cabinet du Ministre. Expert auprès de la CEA (1993) pour l'Année Internationale de la Famille, Expert à la commission femme, Famille et Enfant de la Conférence Nationale Souveraine (août 91- décembre 92). Elle est rapporteur général du Comité national de la Femme et de la Famille et membre de la Commission de réforme du droit zaïrois.

Auteur de plusieurs études et publications dans le domaine de la femme, de l'enfant et de la famille. Elle a effectué, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, de nombreuses missions de service et voyages d'étude dans ce domaine. Elle a participé notamment à la 3ème Conférence mondiale de la décennie des Nations Unies pour la femme (Nairobi, Kenya 1985), aux travaux préparatoires (1994-95) et à la 4ème Conférence mondiale sur la femme (Beijing, République de Chine 1995).

Consultante auprès de l'UNICEF (juin 1996), elle est présidente de l'ONG/AIFFA (Actions directes, information et éducation de la femme et de la famille). Elle a été l'une des organisatrices du Forum national sur les droits et le leadership de la femme (Kinshasa, 2-6 septembre 1996). Elle est mariée et mère de 4 enfants.

- Travaux de recherche et impression financés par l'UNICEF

- Pour plus d'informations, contactez :

* *Secretariat Général à la Famille / Ministère de la Santé Publique et Famille, Boulevard du 30 juin, Kinshasa/Gombe (Ancienne cité de la Voix du Zaïre)*

* *Bureau de l'UNICEF/ZAIRE, Boulevard du 30 juin (Building de la communauté hellénique) Kinshasa/Gombe*